



Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
de la région Bretagne

**Décision du 25 juillet 2016  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

***Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chasné-sur-Illet (35)***

**Décision n° 2016-004163-1**

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Bretagne (MRAe Bretagne) ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chasné-sur-Illet** (Ille-et-Villaine) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 16 juin 2016 ;

**Considérant que** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ambitionne :

- l'accueil de 600 nouveaux habitants entre 2017 et 2032,
- la création de 225 nouveaux logements sur la même période,
- la création de nouvelles zones d'urbanisation au sein et en extension du bourg et la densification des hameaux de la Chesnaie aux Butteaux, de la Barbotais-le Placis Moulin et du secteur du Champs Thébault ;

**Considérant que** le territoire de la commune est notamment concerné par :

- des milieux naturels constitués essentiellement de bosquets et de prairies humides présents le long des cours d'eau et qu'il comporte également une densité importante de bocage,

– la forêt de Rennes, en limite Sud-Est, reconnue comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

**Considérant que** le secteur du bourg, dont l'extension est envisagée, est situé en interface avec des continuités écologiques importantes, en particulier celle de la vallée de la Choinette, et pour lesquelles il est nécessaire de s'assurer du maintien et de la bonne fonctionnalité ;

**Considérant que** l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et la densification des secteurs urbanisés vont augmenter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales lesquelles sont susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, et que le PADD du projet de PLU n'affiche pas d'orientation quant à la gestion quantitative et qualitative de ces eaux ;

**Considérant que**, plus globalement, une évaluation environnementale du projet de PLU s'avérerait utile dans la perspective de mesurer la cohérence du document d'urbanisme avec les orientations et objectifs portés par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes en particulier ceux en lien avec l'économie d'espace, la préservation des espaces et des ressources naturelles et le paysage ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chasné-sur-Illet n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes

La Présidente de la mission régionale d'Autorité  
environnementale de Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex